



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 5 mai 2022**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022123-0001 du 3 mai 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS (société à associé unique) ODP Consulting

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2022123-0001 du 3 mai 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La gaule Techoise »

. Arrêté DDTM/SER/UGCST/2022124-0008 du 4 mai 2022 portant sur une réduction de la vitesse sur l'autoroute A9

### **SERVICE AMÉNAGEMENT**

. Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 18 mai 2022, pour l'examen du dossier n°862, enregistré le 8 avril 2022, concernant la demande d'extension d'un magasin à l enseigne « les Briconautes », déposée sur la commune de Ille-sur-Têt

Ordre du jour de la CDAC du 18 mai 2022

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

. Décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

## **DIRECTION REGIONALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 29 avril 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales

## **CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN**

. Décision du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Claudie IDRAC

Tél : 04 68 51 67 58

Mèl : [claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PDEF/SCPPAT/2022-123-000-1 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS (société à associé unique) ODP Consulting

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R 123-66-2 du code de commerce, présenté le 8 décembre 2021 par M. Nabil AOURARH, agissant pour le compte de la SAS (société à associé unique) ODP Consulting, sise 6 rue Aristide Berges – Mas Guérido – 66330.CABESTANY, en qualité de président ;

VU l'attestation sur l'honneur de M. Nabil AOURARH du 30 novembre 2021,

Vu le courrier de la société civile immobilière ARBES reçu le 23 février 2022 autorisant, en sa qualité de bailleur, la SAS (société à associé unique) ODP Consulting à exercer, en sus de la profession d'expert comptable et commissaire aux comptes, l'activité de domiciliation d'entreprises dans ses locaux situés 6 rue Aristide Berges – Mas Guérido – 66330 CABESTANY,

VU la déclaration de la SAS (société à associé unique) ODP Consulting reçue le 28 avril 2022,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS (société à associé unique) ODP Consulting dispose d'un établissement principal sis 6 rue Aristide Berges – Mas Guérido – 66330 CABESTANY,

Considérant que la SAS (société à associé unique) ODP Consulting dispose en ses locaux sis 6 rue Aristide Berges – Mas Guérido – 66330 CABESTANY, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### A R R E T E :

**Article 1 :** La SAS (société à associé unique) ODP Consulting est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SAS (société à associé unique) ODP Consulting est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 6 rue Aristide Berges – Mas Guérido – 66330 CABESTANY.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 123-0001 du 3 mai 2022**

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La gaule Techoise »

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 31 janvier 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA « La gaule Techoise » du 20 mars 2022 ;

**VU** la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA « La gaule Techoise », établie le 20 mars 2022 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

**Vu** la fiche de renseignements établie le 20 mars 2022 par Monsieur Bruno THUREL en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA « La gaule Techoise », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la fiche de renseignements établie le 20 mars 2022 par Monsieur Jean PATROUX en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA « La gaule Techoise », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que l'AAPPMA de « La gaule Techoise » contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que, par décision du Conseil d'administration en date du 20 mars 2022, Messieurs Bruno THUREL et Jean PATROUX ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de « La gaule Techoise »;

**Considérant** qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Agréments accordés**

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Bruno THUREL
- Monsieur Jean PATROUX

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de « La gaule Techoise ».

### **Article 2 : Durée du mandat**

Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

### **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA « La gaule Techoise » et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a horizontal line, positioned above the name Philippe Orignac.

**Philippe Orignac**



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité de Gestion de Crise et Sécurité des Transports

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/UGCST/2022124-0008 portant sur une réduction de la vitesse sur l'autoroute A9.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

**VU** la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

**VU** la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 03 mai 2022,

**VU** l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 03 mai 2022,

**VU** l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 04 mai 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**VU** la décision du 31 janvier 2022 portant subdélégation de signature,

**Considérant** le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le  
site :

[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél. 04 68 38 12 34  
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Considérant** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1er :**

Pour permettre la réalisation de travaux de sécurisation de GBA sur l'autoroute A9 au pk 251.400 suite à un accident non identifié dans le sens de circulation France/Espagne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation du 04 mai 2022 9h00 au 31 mai 2022 17h00.

### **Article 2 :**

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à la mise en place de restrictions de vitesse, décrites des travaux de l'article 3.

### **Article 3 :**

La zone de chantier consiste à neutraliser le Terre-Plein Central dans le sens France/Espagne avec des séparateurs modulaires de voie (SMV) avec un atténuateur de choc au départ des SMV entraînant une réduction de vitesse à 90km/h du PK 251.100 au PK 251.430

- Pk 250.900 => 110km/h
- Pk 251.100 => 90km/h
- Pk 251.430=> Fin de limitation

### **Article 4 :**

Les usagers seront informés de la réduction de vitesse

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

### **Article 5 :**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

**Article 6 :**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 04 mai 2022.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef de l'Unité  
Gestion de Crise Sécurité et Transport

Jordi BONNEVILLE



© 2000 The McGraw-Hill Companies  
All rights reserved. Printed in the United States of America.

ISBN 0-07-000000-0



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022 124-000 1**  
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement  
commercial (dossier n°862)

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA-2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de permis de construire (PC) n° 066088 21C0003 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée sur la commune d'Ille-sur-Têt, par la SCI DESSENS IMMOBILIER, représentée par M. Mickaël DESSENS, qui consiste en l'extension d'un magasin à l enseigne "les Briconautes", représentant 626,59m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale à 1619,12m<sup>2</sup>.

Ce dossier est enregistré le 8 avril 2022 sous le n° 862.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Ille-sur-Têt ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Roussillon-Conflent ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant M. Jean-Pierre SALIES, maire de Tarerach ;
- M. Claude FERRER, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Pierre BATAILLE, Président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
- Collège des Consommateurs :
  - M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE membre de l'Association FO des consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
  - Mme Martine LECCIA , présidente de l'atelier d'urbanisme et M. Gérard ENRIQUE, architecte.
- Personnalité qualifiée représentant le tissu économique, issues des chambres consulaires :
  - M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par déléguation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires  
et Aménagement Durable  
Affaire suivie par :Djamila Abdellaoui  
Tél : 04 68 38 12 95  
Mèl : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 mai 2022

**AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 18 mai 2022**

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

**mercredi 18 mai 2022**

**à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot - Perpignan**

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- 10h – dossier n° 862 : demande d'extension d'un magasin à l'enseigne "les Briconautes" situé sur la commune d'Ille-sur-Têt, représentant 626,59m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale à 1619,12m<sup>2</sup>.



**Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie**

Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Monsieur Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Yannick AUPETIT ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 088-01 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 088-04 du 31 mars 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie par intérim, du 2 mai 2022 déléguant sa signature à Monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

**DÉCIDE**

Article 1 :

Subdélégation permanente est donnée à Madame Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail, responsable du pôle Politique du travail, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le directeur départemental a reçu délégation du directeur régional :

| DÉCISIONS   |  | DISPOSITIONS  |
|---|--|---|
| <b>1- Relations du travail</b>                              |  |   |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE                                     | Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée  | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.  |
| CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail. | Article L1242-6 du code du travail.   |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS                                     | Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.  | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.  |
|   | Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.   | Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.  |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE                                     | Décision de suspension du contrat d'apprentissage  | Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.   |
|   | Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage   | Article L6225-5 du code du travail.   |
|   | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance  | Article L6225-6 du code du travail  |
|   | Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.  | Article R6225-11 du code du travail   |
| CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION                             | Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.   | Article R6325-20 du code du travail.  |
| EGALITE PROFESSIONNELLE                                     | Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  | L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail  |
|   | Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur  | L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail   |
|   | Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes                                    | L.1142-9 du code du travail   |
|   | Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.     | D.1142-7 du code du travail   |
| INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE                   | Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.   | Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.                                      |
|   | Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents   | Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5   |
| TRAVAILLEUR A DOMICILE                                      | Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage  | R.7413-2  |
| EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL                    | Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre  | D.8254-7  |
|   | Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer   | D.8254-11   |
| INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI              | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants  | Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail  |
| CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE                      | Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la  | L.8291-3 et R.8291-1-1<br>Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II |

|  |  |   |
|--|--|---|
| DES SALARIES DU BTP  | délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP  |   |
| <b>2- Durée du travail</b>                                       |  |   |
| DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL                                      | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail   | Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail                               |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures   | Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail                 |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental   | Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14                                    |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14   | Articles L.3121-25 et R.3121-16 du code du travail                              |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural                              |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural                              |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural                              |
|  | Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L.3121-21 du code du travail   | Articles L.713-13 et R.713-11 du code rural                                     |
| RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES                                  | Décision relative à la récupération des heures perdues.  | Article R3122-7 du code du travail  |
| <b>3- Relations collectives du travail</b>                       |  |   |
| DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI | Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal | L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail |
| COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES                             | Décision de communication des comptes des organisations syndicales.  | Article D2135-8 du code du travail.   |
| DÉLÉGUÉ SYNDICAL   | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.  | Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.                                |
| REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE                             | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.  | Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.                      |
| INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL                           | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise  | Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.                               |
|  | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale   | Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.                               |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE                                      | Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.   |
|   | Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central   | Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.  |
|   | Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.  | Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.  |
|   | Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.  | Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.  |
|   | Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.  | Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.  |
| <b>4 - Santé et sécurité au travail</b>     |  |  |
| PLAN DE RÉALISATION                         | Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.  | Article L4741-11 du code du travail.   |
| VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)                  | Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.  | Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.  |
| TRAVAUX DANGEREUX                           | Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.  | Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.<br>Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail. |
|   | Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.   | Article D4154-6 du code du travail.  |
| DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs  | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947   |
| ALLAITEMENT                                 | Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.   | Article R4152-17 du code du travail  |
| JEUNES TRAVAILLEURS                         | Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale | Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail                                       |
|   | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans   | L.4733-9   |
|   | Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans  | L.4733-10  |
|   | Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés                          | L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation   |
| HEBERGEMENT SAISONNIER                      | Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles  | R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural  |
| ARRET INTEMPERIES                           | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.   | Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.  |

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BERDAGUER, subdélégation de signature est donnée à Madame Angèle MADZAR, directrice adjointe du travail.

Article 2 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- les suspensions et les interdictions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- les procédures de transaction pénale.

Article 3 :

La décision du 22 juin 2021 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 mai 2022

P/le directeur régional,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental,

Éric DOAT

**ARRETE n°2022-2226**  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées - Orientales

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 et collège 1f) publié le 17 janvier 2022.

## ARRETE

**Article 1 :** Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé.

**Article 3 :** Le 1<sup>er</sup> collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, il comprend 28 membres :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements –**

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| <b>M. Barthélémy MAYOL</b><br>Directeur CH PERPIGNAN - FHF                                | <b>Mme Karine BEDOLIS</b><br>Directrice adjointe CH PERPIGNAN - FHF                                |
| <b>Dr. Yassine TAOUTAOU</b><br>Président CME CH PERPIGNAN - FHF                           | <b>Mme Anne BARBIER</b><br>Directrice Clinique Sunny Cottage – FHP                                 |
| <b>M. Pascal DELUBAC</b><br>Directeur Général - Clinique Saint-Pierre<br>PERPIGNAN - FHP  | <b>Mme Catherine MIFFRE</b><br>Présidente Directrice Générale - Clinique La<br>Solane OSSEJA - FHP |
| A désigner Président CME - FHP  | A désigner Président CME - FHP   |
| A désigner Président CME - FHP  | A désigner Président CME - FHP   |
| <b>M. Guillaume GIBERT</b><br>Directeur Clinique Mutualiste Catalane<br>PERPIGNAN - FEHAP | <b>Dr Charles FATTAL</b><br>Centre Bouffard Vercelli USSAP – Président<br>CME- FEHAP               |

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| <b>M. Stéphane LEGUEVAQUES</b><br>Directeur EHPAD Francis Panicot<br>TOULOUGES (GCSMS public)            | <b>M. Mickael ANTOINE</b><br>Directeur EHPAD Le Ruban d'argent - PIA                         |
| <b>M. Yves BARBE</b><br>Directeur Général – Association Joseph<br>SAUVY                                  | <b>Mme Carol MONTEL</b><br>Directrice Pôle Personne Agée – Asso Val de<br>Sournia            |
| <b>M. Pierre BLANC</b><br>Directeur Général - Association Val de Sournia<br>SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE | <b>Mme Emmanuelle RIEUBON</b><br>Directrice du Pôle ASPRES – Sésame Autisme<br>Occitanie Est |

|  |  |
|--|--|
| <b>M. Jacques AREVALO</b><br>Directeur territorial - ALEFPA      | <b>M. Franck PECQUEUR</b><br>Directeur Général<br>Association Départementale des Pupilles de<br>l'Enseignement Public (AD-PEP66) |
| <b>Mme Frédérique POUX</b><br>Directrice ASSAD ROUSSILLON SPASAD | <b>M. Frédéric CARRERE</b><br>Directeur Présence infirmière 66   |

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| <b>M. Dominique KELLER</b><br>Président Régional Association Addictions de<br>France Occitanie   | <b>Mme Pauline L'HORSET</b><br>IREPS Occitanie   |
| <b>M. Stéphane PLANTEAU</b><br>Coordonnateur TRAM 66   | <b>M. Christophe MAQUEDA</b><br>Arbre et Paysage 66  |
| <b>Mme Dorothée GUEDON</b><br>Directrice des Etablissements et Services<br>Association Catalane d'Actions et de Liaisons<br>(ACAL) PERPIGNAN | <b>M. Jean-Christophe CATUSSE</b><br>Directeur Régional Occitanie Ouest<br>Groupe SOS Solidarité |

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

| Titulaires                                     | Suppléants  |
|--|---|
| <b>M. Pierre MAQUIN</b><br>URPS Médecins       | <b>M. Pierre FRANCES</b><br>URPS Médecins                   |
| A désigner (URPS Médecins)                     | A désigner (URPS Médecins)                                  |
| A désigner (URPS Médecins)                     | A désigner (URPS Médecins)                                  |
| <b>M. Fabrice MEJDALI</b><br>URPS Pharmaciens  | <b>Mme Céline COFFIN</b><br>URPS Masseurs-Kinésithérapeutes |
| <b>Mme Céline GORET</b><br>URPS Orthophonistes | <b>M. Benoît MARNET</b><br>URPS Biologistes                 |
| <b>Mme Emilie DELCLOS</b><br>URPS Infirmiers   | <b>M. Nicolas PREVOST</b><br>URPS Infirmiers                |

- **1e) Un représentant des internes en médecine, désigné par une organisation qui les représente**

| Titulaire  | Suppléant  |
|------------|------------|
| A désigner | A désigner |

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| <b>Mme Nadia BENGUETAIB-REDON</b><br>Directrice du Dispositif d'Appui à la<br>Coordination (DAC 66 ) | <b>Mme Christine BEAUREPAIRE</b><br>Présidente du Dispositif d'Appui à la<br>Coordination (DAC 66) |
| <b>Dr. Christian VEDRENNE</b><br>MSP SAINT PAUL DE FENOUILLET  | <b>Dr. Thibault DUMONTEL</b><br>MSP LES ANGLES   |
| A désigner (centre de santé)   | A désigner (centre de santé)   |
| <b>Dr. Jean-Baptiste THIBERT</b><br>Coordinateur<br>CPTS Agly Pyrénées Corbières Méditerranée        | <b>Mme Irenne VALERA</b><br>Infirmière libérale<br>CPTS Conflent-Canigo                            |
| <b>Mme Fabienne GUICHARD</b><br>Directrice CH Thuir  | <b>M. Nicolas RAZOUX</b><br>Directeur des ressources humaines<br>CH Thuir                          |

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

| Titulaire                                    | Suppléant   |
|--|---|
| <b>M. Pierre PERUCHO</b><br>HAD CH PERPIGNAN | <b>M. Philippe AULOMBARD</b><br>MEDIHAD CABESTANY |

- **1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre**

| Titulaire  | Suppléant   |
|--|---|
| <b>Dr. Jérémy DESCOUX</b><br>Cardiologue CDOM 66 | <b>Dr. Jean-François LOEVE</b><br>Président CDOM 66 |

**Article 4 :** Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures –**

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| <b>M. Pierre BACO</b><br>Membre du Conseil d'administration<br>SESAME Autisme | <b>Mme Janine SICRE</b><br>Membre du Conseil<br>SESAME Autisme |
| <b>Mme Anne CAVAILLE</b><br>UDAF 66   | <b>M. Bernard CUENET</b><br>UFC QUE CHOISIR                    |

|   |            |
|---|------------|
| <b>Mme Sonia BOUAMEUR</b><br>Directrice Générale UNAPEI 66            | A désigner |
| <b>M. Pierre ZANETTIN</b><br>INDECOSA CGT                             | A désigner |
| <b>M. Guy LE ROCHAIS</b><br>FRANCE ALZHEIMER 66                       | A désigner |
| <b>Mme Véronique COMBRET</b><br>Association Française des Diabétiques | A désigner |

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| <b>Mme Michèle BOULANT</b><br>Union nationale des indépendants du commerce | A désigner (secteur Personne Agée)  |
| <b>M. Michel CAVALLIER</b><br>UDCFDT                                       | A désigner (secteur Personne Agée)  |
| <b>Mme Cécile MONNIER</b><br>Etoile Asperger                               | <b>Mme Myriam SEGUY</b><br>Association Autisme 66 Espérance                   |
| <b>Mme Dominique RUMEAU</b><br>Présidente UNAPEI 66                        | <b>M. Philippe SIRE</b><br>Délégué des Pyrénées-Orientales de l' AFM-Téléthon |

**Article 5** : Le 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

- **3a) Un conseiller régional, désigné par la Présidente du Conseil Régional**

| Titulaire   | Suppléant   |
|---|---|
| <b>Mme Agnès LANGEVINE</b><br>Vice-Présidente du Conseil Régional | <b>Mme Christine GAS</b><br>Conseillère Régionale |

- **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
| A désigner | A désigner |

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| <p><b>Mme Nathalie AUDOUARD</b><br/>Directrice Adjointe de la Direction<br/>Enfance-Famille<br/>Conseil Départemental des Pyrénées-<br/>Orientales</p> | <p><b>Dr. Séverine FORGET</b><br/>Médecin coordonnateur PMI<br/>Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales</p> |

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
| A désigner | A désigner |
| A désigner | A désigner |

- **3e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des Maires de France**

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| <p><b>M. Yves PORTEIX</b><br/>Maire de SOREDE</p>    | <p><b>M. Marc MEDINA</b><br/>Maire de TORREILLES</p>         |
| <p><b>M. Christian GRAU</b><br/>Maire de CERBERE</p> | <p><b>M. Henri GUITART</b><br/>Maire de VERNET-LES-BAINS</p> |

**Article 6** : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

| Titulaire   | Suppléant   |
|---|---|
| <p><b>M. Stéphane DROUET</b><br/>Inspecteur – DDETS66</p> | <p><b>Mme Estelle BOHBOT</b><br/>Directrice départementale - DDPP66</p> |

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux et régionaux de la sécurité sociale**

| Titulaire  | Suppléant  |
|--|--|
| <p><b>Mme Céline CAMGRAND VILA</b><br/>Administratrice - MSA Grand Sud</p> | <p><b>Mme Laurence CHELLI</b><br/>Chargée de développement - CARSAT LR</p> |
| <p><b>M. Patrick PARDO</b><br/>Président Conseil CPAM 66</p>               | <p><b>M. Angelo CASTELLETTA</b><br/>Directeur CPAM 66</p>                  |

**Article 7** : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

| Titulaires   |
|--|
| <b>M. Jean-Luc PANEK</b><br>Fédération Nationale de la Mutualité Française |
| <b>M. JACQUES MANYA</b><br>Médecin honoraire                               |

**Article 8** : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

**Article 9** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 10** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Didier JAFFRE

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-I) et d'autres textes**

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan, qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation de signature à :

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

**1 : Madame PASCOT Laurence Adjointe au Chef d'Etablissement**

**2 : Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires  
Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention  
Madame CAUBEL Céline, Attachée  
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique  
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP**

**3 : Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, MORER Nicolas Lieutenants Capitaines  
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants Capitaines**

**4 : Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, Premiers Surveillants  
Mesdames BENDJOHER Samia, DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes  
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante**

| Décisions concernées   |  | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--|---|---|---|---|
| <b>Visites de l'établissement</b>  |  |   |   |   |   |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire   |  |   |   |   |   |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité |  |   |   |   |   |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité          |  |   |   |   |   |
| <b>Vie en détention et PEP</b>   |  |   |   |   |   |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type  |  |   |   |   |   |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine   |  |   |   |   |   |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés  |  |   |   |   |   |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU  |  |   |   |   |   |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)  |  |   |   |   |   |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule   |  |   |   |   |   |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue  |  |   |   |   |   |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire   |  |   |   |   |   |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)  |  |   |   |   |   |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues  |  |   |   |   |   |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre  |  |   |   |   |   |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial   |  |   |   |   |   |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI  |  |   |   |   |   |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes  |  |   |   |   |   |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>  |  |   |   |   |   |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée                |  |   |   |   |   |

**Commenté [DC1]:** @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

|   |                          |   |   |   |   |
|---|--------------------------|---|---|---|---|
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17                | X | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie  |                          |   |   |   |   |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants   | R. 227-6                 | X | X | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité   | D. 221-2                 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion   | R. 113-66<br>+ R. 221-4  | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité   | R. 113-66<br>+ R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté   | R. 332-35                | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité  | R. 113-66<br>R. 322-11   | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue   | R. 332-41                | X | X | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité   | R. 414-7                 | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 113-66<br>R. 225-1    | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne  | R. 225-4                 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte  | R. 113-66<br>R. 226-1    | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction  | R. 113-66<br>R. 226-1    | X | X | X | X |
| <b>Discipline</b>   |                          |   |   |   |   |
| Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs  | R. 234-8                 | X | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire   | R. 234-19                | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus  | R. 234-23                | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires   | R. 234-14                | X | X | X | X |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 234-26                | X | X | X | X |
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline  | R. 234-6                 | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline  | R. 234-2                 | X | X | X | X |

|   |                                     |   |   |   |   |
|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Prononcer des sanctions disciplinaires  | R. 234-3                            | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 234-32 à<br>R. 234-40            | X | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire  | R. 234-41                           | X | X | X | X |
| <b>Isolement</b>  |                                     |   |   |   |   |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence   | R. 213-22                           | X | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure   | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | X | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 213-21                           | X | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement   | R. 213-29<br>R. 213-33              | X | X | X | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice      | R. 213-21<br>R. 213-27              | X | X | X | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | X | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21                           | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire                            | R. 213-18                           | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 213-18                           | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention  | R. 213-20                           | X | X | X | X |
| <b>Quartier spécifique UDV</b>  |                                     |   |   |   |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 224-5                            | X | X | X | X |

|   |           |   |   |   |   |
|---|-----------|---|---|---|---|
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV  | R. 224-3  | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV  | R. 224-4  | X | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent       | R. 224-4  | X | X | X | X |
| <b>Quartier spécifique QPR</b>  |           |   |   |   |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 224-19 | X | X | X | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR  | R. 224-16 | X | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent       | R. 224-17 | X | X | X | X |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>   |           |   |   |   |   |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | R. 322-12 | X | X | X | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | R. 332-38 | X | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses  | R. 332-28 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif   | R. 332-3  | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | R. 332-3  | X | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier  | R. 332-3  | X | X | X | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4  | X | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération   | D. 424-3  | X | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 332-17 | X | X | X | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention  | D. 332-18 | X | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue  | D. 332-19 | X | X | X | X |
| <b>Achats</b>   |           |   |   |   |   |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel  | R. 370-4  | X | X | X | X |

|   |           |   |   |   |   |
|---|-----------|---|---|---|---|
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique  | R. 332-41 | X | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine  |           |   |   |   |   |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine   | R. 332-33 | X | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine   | D. 332-34 | X | X | X | X |
| <b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>  |           |   |   |   |   |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison  | R. 341-17 | X | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves   | D. 341-20 | X | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP  | R. 313-6  | X | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI  | R. 313-8  | X | X | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur  | D. 115-17 | X | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation   | D. 115-18 | X | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé   | D. 115-19 | X | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus   | D. 414-4  | X | X | X | X |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>   |           |   |   |   |   |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 352-7  | X | X | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 352-8  | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle   | R. 352-9  | X | X | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches   | D. 352-5  | X | X | X | X |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>   |           |   |   |   |   |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14   | R. 313-14 | X | X | X | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat                                | R. 341-5  | X | X | X | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré  | R. 341-3  | X | X | X | X |

|  |   |   |   |   |   |  |  |  |
|--|---|---|---|---|---|--|--|--|
| le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.   |   |   |   |   |   |  |  |  |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés   | R. 235-11<br>R. 341-13                      | X | X | X | X |  |  |  |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale   | R. 341-15<br>R. 341-16                      | X | X | X | X |  |  |  |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 345-5                                    | X | X | X | X |  |  |  |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée  | R. 345-14                                   | X | X | X | X |  |  |  |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue   | L. 6<br>+ R. 345-14<br>(pour les condamnés) |   |   |   |   |  |  |  |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>   |   |   |   |   |   |  |  |  |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue  | R. 370-2                                    | X | X | X | X |  |  |  |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet  | R. 332-42                                   | X | X | X | X |  |  |  |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire   | R. 332-43                                   | X | X | X | X |  |  |  |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques  | D. 221-5                                    | X | X | X | X |  |  |  |
| <b>Activités, enseignement consultations, vote</b>   |   |   |   |   |   |  |  |  |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle   | R. 413-6                                    | X | X | X | X |  |  |  |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement   | R. 413-2                                    | X | X | X | X |  |  |  |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement  | D. 413-4                                    | X | X | X | X |  |  |  |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement  | R. 411-6                                    | X | X | X | X |  |  |  |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3                                    | X | X | X | X |  |  |  |
| <b>Administratif</b>   |   |   |   |   |   |  |  |  |

| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature  | D. 214-25               | X | X | X |
|---|-------------------------|---|---|---|
| <b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>  |                         |   |   |   |
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle  | L. 632-1<br>+ D. 632-5  | X | X | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention  | L. 214-6                | X | X | X |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat  | L. 424-5<br>+ D. 424-22 | X | X | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué   | D. 424-24               | X | X | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident                             | D. 424-6                | X | X | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.  | D. 214-21               | X | X | X |
| <b>Gestion des greffes</b>  |                         |   |   |   |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée            | L. 212-7<br>L. 512-3    | X | X | X |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8<br>L. 512-4    | X | X | X |
| <b>Régie des comptes nominatifs</b>   |                         |   |   |   |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement   | R. 332-26               | X | X | X |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues   | R. 332-28               | X | X | X |
| <b>Ressources humaines</b>  |                         |   |   |   |

|  |          |   |   |   |   |
|--|----------|---|---|---|---|
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents  | D. 221-6 | X | X | X | X |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.   | D. 115-7 | X | X | X | X |
| <b>GENESIS</b>   |          |   |   |   |   |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | X | X |

Le Directeur

D.BESNARD

